



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **29 juin 2015**

Délibération n° 2015-0409

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon - Procédure de modification n° 11 (n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu) et de modification de périmètres de protection des monuments historiques (PPMH) - Approbation

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Llung

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 9 juin 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 1er juillet 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, M. Uhrich, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Berthilier (pouvoir à M. Bret), Mme Frier (pouvoir à Mme Glatard), MM. Bérat (pouvoir à Mme Balas), Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Crespy), Mme Iehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Pillon (pouvoir à M. Vergiat), Vaganay (pouvoir à Mme Bouzerda).

Conseil du 29 juin 2015**Délibération n° 2015-0409**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon - Procédure de modification n° 11 (n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu) et de modification de périmètres de protection des monuments historiques (PPMH) - Approbation**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification n° 11 du plan local d'urbanisme (PLU) correspondant à la modification n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu, ainsi que la modification de périmètres de protection des monuments historiques (PPMH).

Par arrêté du 4 décembre 2014, monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit une enquête publique conjointe pour ces 2 procédures. Le projet de modification soumis à l'enquête publique comprenait 205 points, répartis sur 42 Communes.

Les évolutions du PLU proposées correspondent essentiellement aux préoccupations suivantes :

- prise en compte de projets (57 points),
- mesures conservatoires en prévision d'opération d'aménagement (1 point),
- poursuite de la mise en œuvre de la politique opérationnelle du logement aidé et social (27 points),
- adaptation aux dynamiques commerciales, artisanales et de service (10 points),
- mise en œuvre de la politique des déplacements en transports en commun et modes doux (14 points),
- prise en compte et valorisation du patrimoine bâti, végétal, paysager et écologique (8 points),
- gestion des secteurs d'équipements, zone USP (2 points),
- prise en compte de l'évolution concernant les risques (22 points),
- créations, adaptations, suppressions d'emplacements réservés (41 points),
- adaptations à la marge (18 points),
- évolution du règlement (4 points),
- correction d'erreur matérielle (1 point).

Elles s'inscrivent ainsi dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU et de sa déclinaison sur les territoires communaux. Ainsi, les orientations du PADD ne sont pas modifiées, que l'on considère aussi bien l'échelle du territoire métropolitain que celle des territoires communaux.

Le présent projet porte également sur la modification de périmètres de protection des monuments historiques (PPMH) conformément à l'article L 621-30 du code du patrimoine.

En effet, la protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur l'immeuble. Il est désormais possible, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et après accord de la Commune intéressée, de modifier le périmètre des 500 mètres évoqués ci-dessus. Ces périmètres de protection sont ensuite intégrés aux annexes du PLU sous le titre AC1, au titre des servitudes d'utilité publique.

L'ABF a proposé 6 points de modification des PPMH, répartis sur 5 Communes :

- sur la Commune de Dardilly, autour de l'émetteur radio, autour de la maison du curé d'Ars, autour du manoir de Parsonge. A noter que la modification autour de l'émetteur radio impacte la commune limitrophe de La Tour de Salvagny,
- sur la Commune de Genay, autour de la voûte de l'ancien fortin,
- sur la Commune de Montanay, autour de l'abside et des 2 chapiteaux du portail de l'église,
- sur la Commune de Villeurbanne, autour de l'Hôtel de Ville.

Ces 2 procédures de modification du PLU et de PPMH ont été soumises à enquête publique conjointement pour une durée de 37 jours consécutifs, du lundi 19 janvier 2015 au mardi 24 février 2015 inclus.

Dans les 59 Communes de la Métropole de Lyon, dans les 9 Mairies d'arrondissement de Lyon, à la Mairie centrale de Lyon ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole, un registre et un dossier ont été mis à disposition du public pour lui permettre de prendre connaissance des 2 projets de modification et éventuellement de formuler ses observations. Un site internet dédié à la Commission d'enquête a également été mis à disposition du public. Les dossiers étaient également consultables sur le site internet de la Métropole (www.grandlyon.com).

Ont été joints au dossier d'enquête :

- l'avis du 12 décembre 2014 de la Commission départementale de la consommation et des espaces agricoles (CDCEA) sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) sur la Commune de Genay,
- l'avis du 12 décembre 2014 de la CDCEA sur la création d'un STECAL sur les Communes de Vaulx en Velin et Décines Charpieu,
- l'avis du 12 décembre 2014 de la CDCEA sur la création d'un STECAL sur la Commune de La Tour de Salvagny,
- l'avis du 9 janvier 2015 de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône portant quelques remarques à propos de points de modification sur les Communes de Décines Charpieu (ZAC Fraternité), Saint Priest (ZAC Mozart), Lyon 7° (carrefour Berthelot, Garibaldi et Vienne), Vaulx en Velin (à hauteur du Boulevard urbain est) et Villeurbanne (modification de zonages U1a et U1),
- l'avis du 12 janvier 2015 de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) : pas de remarque à formuler sur le projet qui n'affecte pas l'activité des indications géographiques protégées (IGP) : emmental français central et volailles de l'Ain (Communes de Décines Charpieu et Vaulx en Velin),
- l'avis du 5 février 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon : observations relatives aux points 56 et 29 sur Chassieu, 59 sur Villeurbanne, 12 sur Limonest et 8 sur Lyon 3°,
- l'avis du 10 février 2015 de la Chambre d'agriculture du Rhône : réserves et remarques concernant les points 5 et 6 sur Vaulx en Velin et Décines Charpieu, 29 sur Genay, 28 sur Cailloux sur Fontaines, 59 sur Poleymieux au Mont d'Or, 21 sur Chassieu, outre des remarques concernant Limonest et la formulation de l'article 1 du règlement de la zone agricole (secteur périphérie).

Modification du PLU

La commission d'enquête a examiné les 125 observations portées sur les registres d'enquête publique, les 28 qui lui ont été transmises par courrier et les 21 transmises sur le site plumodif11gl@free.fr. Au total 233 avis formulés ont concerné 62 points de modification.

5 points de la modification ont particulièrement suscité les observations du public : ils concernent le quartier de la Part Dieu à Lyon 3° (plus de 100 contributions).

La commission a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur le dossier de modification n° 11 du PLU (correspondant à la modification n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu) le 10 avril 2015.

Les 205 points de modification et le résumé des avis de la commission d'enquête se retrouvent dans la notice explicative de synthèse jointe au dossier.

La commission a émis un avis favorable sans réserve aux différentes modifications proposées hormis 27 points avec réserve et 20 points avec recommandation :

Les réponses aux points ayant fait l'objet d'avis avec réserve ou recommandation de la part de la commission d'enquête sont développées dans la notice explicative de synthèse. Elles peuvent néanmoins être résumées ainsi :

- pour les avis avec réserve :

** Cailloux sur Fontaines*

- point n° 32 : la réserve est levée. Le débouché de voirie 32a sur la parcelle AH66 route du Favret concerne la deuxième phase de l'opération d'aménagement. Le réseau secondaire de desserte sera étudié ultérieurement, à l'occasion de la procédure qui ouvrira cette deuxième phase de la zone à l'urbanisation. En conséquence, le débouché de voirie 32a n'est pas inscrit.

** Champagne au Mont d'Or*

- point n° 15 : la réserve est levée. La parcelle AI135 située au 11, boulevard de la République a été acquise par la Commune et l'emplacement réservé ne se justifie plus. En conséquence le point est retiré.

** Chassieu*

- point n° 21 : la réserve est levée. Le texte de l'orientation d'aménagement du secteur "Vie Guerse" est complété en précisant que les constructions qui viendront s'implanter à l'ouest de la voie nouvelle structurante devront se faire en priorité le long de cet axe, pour préserver les constructions existantes à l'ouest du chemin de la Vie Guerse à Bron et afin de garantir le caractère apaisé de cette voie.

** Craponne*

- point n° 52 : la réserve est levée. L'inscription d'un emplacement réservé pour cheminement pour piétons, entre la résidence pour personnes âgées et l'avenue Edouard Millaud, n'est pas nécessaire car un autre cheminement à proximité, moins onéreux à réaliser, pourra être mis en oeuvre.

- point n° 64 : la réserve n'est pas levée. Cette partie de l'emplacement réservé de voirie pour l'élargissement de l'avenue Jean Bergeron n'a plus de valeur réglementaire car il n'a pas été donné suite à une mise en demeure d'acquiescer ces parcelles. Cet emplacement réservé de voirie n'ayant plus d'existence légale, il doit être supprimé.

** Dardilly*

- point n° 38 : la réserve est levée. L'indication de création d'un cheminement piétonnier au nord sur la zone AU des Vignes sera supprimée dans l'orientation d'aménagement et un emplacement réservé pour élargissement de la voirie sera inscrit au niveau du débouché de la rue des Trois Noyers sur la route d'Ecully.

** Décines Charpieu*

- point n° 6 : la réserve n'est pas levée. Compte tenu de l'avis plutôt favorable du public sur l'encadrement des activités du site de compostage au lieu dit "Le Machet" pour en réduire les nuisances et de l'intérêt de sécuriser sa situation au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'inscription au PLU d'un STECAL est maintenue.

** Ecully*

- point n° 24 : la réserve n'est pas levée. L'acquisition de l'emprise correspondant au cheminement piétonnier entre le 6D montée des Roches et le parc du Vallon n'est pas prévue. Seul le maintien de la vocation de cet axe pour piétons est inscrit au PLU.

** Fleurieu sur Saône*

- point n° 18 : la réserve n'est pas levée. La modification apportée vise à intégrer les sorties des voiries internes dans la future organisation structurante viaire inscrite dans l'orientation d'aménagement du secteur du Grand Buisson. La rue du Cimetière, qui longe la zone naturelle du vallon des Echets, ne participe pas au réseau viaire structurant du territoire communal, d'où le non intérêt d'un débouché de voirie en face de la rue du Cimetière.

** Givors*

- point n° 21 : la réserve est levée. La prise en compte des aléas faibles et moyens relatifs au risque d'inondation du Gier sont rajoutés à la page 8 du règlement, en indiquant qu'il peut être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. Cet article stipule qu'un projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserves de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. L'aléa fort est traduit dans le règlement graphique du PLU.

** Irigny*

- point n° 22 : la réserve n'est pas levée. L'orientation d'aménagement du Bourg nord a été élaborée à partir d'une étude de l'architecte-conseil du secteur et présente des propositions cohérentes qu'il n'a pas lieu de faire évoluer.

** La Tour de Salvagny*

- point n° 9 : la réserve n'est pas levée. La modification de l'orientation d'aménagement "le Botton" permettra de mieux respecter les caractéristiques naturelles du site et de traiter les conditions d'accès sécurisés au moment du projet.

- point n° 35 : la réserve n'est pas levée. Le zonage N2a est le plus approprié pour la gestion d'un golf : il permet d'encadrer précisément les constructions nécessaires à cet équipement tout en garantissant le caractère naturel de son environnement.

** Lyon 2°*

- point n° 28 : la réserve n'est pas levée. L'inscription d'un linéaire toutes activités au droit des immeubles situées rue Dugas-Montbel, du quai Perrache à la rue Delandine, ainsi que sur chaque côté de l'îlot quai Perrache et rue Delandine jusqu'aux voies ferrées est justifiée par l'ouverture prochaine de l'université catholique de Lyon, par le programme de reconversion en bureaux, commerces et services ouverts au public et logements dans les anciennes prisons de Lyon situées en face, et par le projet de réhabilitation du pôle multimodal de Perrache. De plus des logements en rez de chaussée à cet endroit ne présenteraient pas des conditions d'habitabilité satisfaisantes (manque d'ensoleillement, proximité de grandes infrastructures notamment l'autoroute).

** Lyon 3°*

- point n° 6 : la réserve est levée. Tout en étant compatible avec le SCOT et le PADD du PLU sur le secteur de la Part-Dieu, l'évolution du PLU sur l'îlot de la tour Swisslife offre une capacité potentielle de bureaux importante dont la réalisation doit s'inscrire dans la réalité économique locale et tenir compte de la commercialisation préalable d'autres programmes tertiaires. La réalisation de ce programme peut être différée et sera réétudiée dans le cadre de la future ZAC. Dans ces conditions, le polygone d'implantation permettant une hauteur de 200 mètres est retiré.

- points n° 9 et 43 : les réserves ne sont pas levées. Le dossier d'enquête publique expose bien les motifs d'urbanisme qui ont motivé les évolutions du PLU pour ces points. La création de polygones d'implantation avec des hauteurs importantes, permettant des constructions de grandes hauteurs est pleinement compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du secteur de la Part Dieu qui prévoit de "conforter la dynamique du centre d'affaires, en autorisant la poursuite de projets de constructions de grande hauteur pour terminer l'aménagement de la Part-Dieu". C'est notamment le cas pour les terrains :

- sur la partie nord de l'îlot délimité par la rue des Cuirassiers, la rue Bouchut et le boulevard Vivier Merle,
- sur l'îlot délimité par le cours Lafayette, la rue de la Villette, la rue de Bonnel et la voie ferrée.

** Lyon 4°*

- point n° 31 : la réserve n'est pas levée. La commission d'enquête suggère un projet qui tienne compte d'un bâtiment anciennement d'élevage le long de la rue Hénon, et pour cela de modifier le polygone d'implantation pour l'agrandir jusqu'à la propriété voisine. Ce corps de ferme, que la commission d'enquête reconnaît sans intérêt architectural fondamental, ne figure pas parmi les bâtiments répertoriés comme à préserver, seule sa mémoire reste dans le souvenir du public qui s'est exprimé. Par ailleurs, modifier le zonage URM du tènement voisin, situé plus à l'ouest, ne serait ni possible, l'enquête publique n'ayant pas porté sur ce point, ni utile, la zone URM étant parfaitement constructible, ni même souhaitable, s'agissant du jardin et de l'aire de jeux d'un équipement de petite enfance. En revanche, pour tenir compte de la réserve et de la mémoire de ce site, il est donné davantage d'importance au polygone d'implantation, ce qui permettra une meilleure adaptabilité du projet au site. En conséquence, le polygone d'implantation est agrandi jusqu'aux limites du jardin, protégé par un

emplacement réservé pour espace vert et par des protections de boisements inscrites au PLU, au sud, et jusqu'à la limite de propriété à l'ouest. L'espace végétalisé à préserver couvrant le jardin extérieur est supprimé dans le polygone. Enfin, la hauteur maximale autorisée sur l'ensemble de l'îlot où sont situés les bâtiments actuels et futurs, en partie nord du tènement le long de la rue Hénon, jusqu'à la rue Henri Gorjus, est augmentée de 13 à 19 mètres.

** Saint Cyr au Mont d'Or*

- point n° 63 : la réserve n'est pas levée. L'emplacement réservé de voirie n° 24 de part et d'autre de la rue de la Chaux ne nécessite pas de continuité, compte tenu de la configuration des lieux. La partie ouest, redéfinie à l'occasion de cette modification, contribuera à une meilleure structuration des îlots constructibles ainsi délimités. La partie "est", en zone d'urbanisation différée, sera réétudiée dans le cadre de la révision du PLU-H.

** Saint Priest*

- point n° 27 : la réserve est levée. Afin de réamorcer la dynamique commerciale et de services et de relancer l'attractivité du centre-ville pour de nouveaux chalands, il est nécessaire d'assouplir les dispositions réglementaires applicables aux rez de chaussée de la totalité du centre ville de Saint Priest, en modifiant le "linéaire commercial et artisanal" en linéaire "toutes activités" de l'Hôtel de Ville jusqu'à la ZAC Mozart (y compris les 42 et 42 bis, rue Henri Maréchal), à l'exception du linéaire situé au niveau du bâtiment où est installée la moyenne surface (Carrefour Market) et qui bénéficie de son attractivité.

** Tassin la Demi Lune*

- point n° 16 : la réserve n'est pas levée. Entre 2004 et 2013 les écoles publiques ont connu 28 % d'augmentation avec 274 élèves supplémentaires en 10 ans. La prospective scolaire établie jusqu'à 2023 indique que l'augmentation entre 2013 et 2023 sera de 27,2 %, et le nombre d'enfants passera de 1 245 à 1 588. De plus, cette pression est localisée sur les écoles du centre de la commune. C'est pourquoi la Ville de Tassin la Demi Lune souhaite augmenter la surface de l'emplacement réservé pour accueillir les élèves supplémentaires.

- point n° 38 : la réserve n'est pas levée. Cette percée visuelle est la continuité entre l'espace non bâti et arboré situé de l'autre côté de la rue, également protégé par l'orientation d'aménagement, et le parc Beauséjour qui est aussi un espace non bâti et arboré. L'intérêt de cette percée visuelle est d'offrir à l'avenir des espaces de respiration arborés sur la rue Louis Poly, étroite, et d'éviter un front bâti trop important.

** Vaulx en Velin*

- point n° 5 : la réserve n'est pas levée. Compte tenu de l'avis plutôt favorable du public sur l'encadrement des activités du site de compostage au lieu dit "Le Machet" pour en réduire les nuisances et de l'intérêt de sécuriser sa situation au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'inscription au PLU d'un STECAL est maintenue.

- point n° 7 : la réserve est levée. Le retrait des parcelles AR103 et AR104 de l'emprise de l'emplacement réservé n° 48 pour groupe scolaire, rue Marcel Cachin ne pénalise pas la réalisation de cet équipement.

- point n° 37 : la réserve n'est pas levée. Il est préférable de pouvoir construire des bâtiments d'activités économiques en façade du BUE, permettant ainsi de protéger du bruit les secteurs d'habitat existants à l'ouest plutôt que de construire un mur antibruit. De plus, les demandes d'autorisation du droit des sols doivent respecter le PLU qui inclut le statut des voies bruyantes dans son annexe "classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes". En conséquence, les constructeurs doivent respecter les normes d'isolation phonique correspondantes.

- point n° 62 : la réserve est levée. Compte tenu de l'abandon de l'emplacement réservé de voirie n° 63 au niveau du 17 rue Franklin, il est plus cohérent de le supprimer en totalité.

** Vénissieux*

- point n° 35 : la réserve est levée. Il convient de réaliser, au préalable, une étude urbaine complète de l'îlot, de dimensionner les équipements, notamment communaux, nécessaires au renouvellement du site et de prévoir leur financement.

- pour les avis avec recommandation :** Cailloux sur Fontaines*

- point n° 27 : la recommandation n'est pas suivie. Un principe de création de piste cyclable a été indiquée sur l'orientation d'aménagement sur la voie structurante du quartier qui relie les deux voies publiques (routes de Castellane et du Tilleul) permettant ainsi d'assurer un maillage viaire cohérent. Un tracé complémentaire du mode doux dans la partie habitat pourra être réalisé à l'occasion du projet de lotissement en jonction sur la voirie principale, si le raccordement sur les voies privées limitrophes à la zone d'habitat est accordé par les copropriétés voisines.

- point n° 28 : la recommandation est suivie. Le point de vue indiqué sur l'orientation d'aménagement illustre l'objectif de ne pas créer une continuité bâtie le long de la route de Noailleux au gré des projets ponctuels et de préserver les vues vers l'intérieur du secteur du Favret. Le positionnement du point de vue sera modifié afin de correspondre plus précisément à la réalité du terrain. Les parcelles AE423 et AE424 ne font pas partie du périmètre de l'orientation d'aménagement des hameaux et ne sont pas concernées par le point de modification. Toutefois la préservation patrimoniale de ces bâtiments est étudiée dans le cadre de la révision générale du PLU-H.

** Charbonnières les Bains*

- point n° 2 : la recommandation n'est pas suivie. Le maillage des voies structurantes existe déjà sur ce secteur situé 102 à 104 route de Paris et le projet d'aménagement définira précisément le positionnement des futures dessertes internes en fonction de la programmation et du plan de composition des opérations ponctuelles.

** Chassieu*

- point n° 56 : la recommandation n'est pas suivie. Même si une étude est en cours sur l'ensemble du centre ville de Chassieu, qui sera prise en compte ultérieurement à l'occasion de la révision du PLU-H, il est nécessaire dès à présent d'intégrer au PLU des préconisations à l'angle nord-ouest de la route de Lyon et de la rue de la République (marge de recul, linéaire toutes activités).

** Corbas*

- point n° 15 : la recommandation n'est pas suivie. Une domanialité publique des futures voiries dans le secteur Corbetta - 8 mai 1945 n'étant pas envisagée pour l'instant, aucun emplacement réservé de voirie n'est inscrit au PLU. Leur positionnement précis dépendra du projet d'aménagement et les liaisons à envisager inscrites dans l'orientation d'aménagement sont suffisantes.

- point n° 18 : la recommandation est suivie. Les critères modifiés des "secteurs de mixité sociale" ont été choisis, en concertation étroite avec la Commune, pour tenir compte du contexte de Corbas :

- . déficit en logements locatifs sociaux difficile à combler avec les critères SMS actuels,
- . volonté communale forte d'augmenter son taux de logements locatifs sociaux et de rééquilibrer son parc résidentiel,
- . réalité d'un foncier disponible apte à ne développer dans l'immédiat que des opérations de taille modeste.

De plus, l'augmentation des résidences principales nouvelles par simple effet de la loi ALUR et de la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) n'est que peu à craindre sur Corbas du fait du parcellaire existant constitué de terrains modestes (500 à 700 mètres carrés) avec des pavillons implantés au milieu rendant difficile les divisions, et qui ne pourra peser de façon significative sur l'évolution du taux SRU. Par ailleurs, il est prévu une évaluation des nouveaux critères dans le temps.

** Craponne*

- point n° 53 : la recommandation est suivie. Le conifère en bordure de la rue Martin sera pris en compte lors de l'aménagement du cheminement piétonnier sur la parcelle AW69 située au n° 35, de la rue Centrale.

- point n° 61 : la recommandation n'est pas suivie. Cet ensemble bâti d'un ancien corps de ferme, situé au 14, rue de Godard, a été identifié dans l'étude de cadrage urbain du Vieux Village datant de 2013 réalisée par l'architecte-conseil. Il s'agit d'un des derniers anciens corps de ferme de la commune, l'implantation actuelle et l'aspect simple de la construction complète un bel ensemble autour de la cour. Il jouxte une zone dont l'indice "p" confirme l'intérêt patrimonial du secteur. Une reconnaissance globalisée d'éléments remarquables est effectivement engagée dans le cadre de la révision générale du PLU-H, mais il apparaît important qu'il soit d'ores et déjà inscrit un élément bâti à préserver sur cet ensemble dans le cadre de la modification n° 11 du PLU.

** Givors*

- point n° 39 : la recommandation n'est pas suivie. L'orientation d'aménagement "Ligonnet/Gare de Givors Canal" s'appuie sur les 4 voiries qui entourent le site, ainsi que sur 2 voiries transversales. L'implantation sur rue des constructions est inscrite sur le schéma. Les différentes destinations sont énoncées dans l'orientation (résidentiel, commerce et équipements). Le rôle de la gare est affiché comme un levier du développement du quartier.

** Irigny*

- point n° 23 : la recommandation est suivie. Les limites de l'emplacement réservé n° 7 pour équipements sportifs et de loisirs rue de Boutan seront réexaminées dans le cadre de la révision du PLU-H.

** Lissieu*

- point n° 17 : la recommandation est suivie. La base du plan de l'orientation d'aménagement sur le secteur de Charvery est corrigée afin que l'ensemble des bâtiments existants apparaissent dessus.

** Lyon 7°*

- point n° 52 : la recommandation n'est pas suivie. Le déplacement du périmètre de la polarité commerciale vers le sud, le long de l'avenue Berthelot, comme le suggère la commission d'enquête, n'est pas possible, car cela ne faisait pas l'objet de l'enquête publique, s'agissant d'un périmètre qui porterait alors sur de tout autres tènements bâtis importants, où aucune disponibilité foncière n'est de plus existante ni propice pour une moyenne surface. L'avenue Berthelot, très circulée, ne doit pas, en effet, être favorisée pour y développer une chalandise de quartier, au contraire de la place, au droit du site scolaire et étudiant de la Madeleine et de l'accès au parc Blandan, dans la perspective de son réaménagement.

** Lyon 8°*

- point n° 54 : la recommandation est suivie. Une inscription de continuité obligatoire le long de la marge de recul située entre les rues Ludovic Arrachart et Denis, ainsi qu'à l'angle de la rue Arrachart, permettra d'assurer une transition urbanistique optimale avec les gabarits du bâtiment existant, le long de la rue Arrachart, tout en incitant à assurer la continuité au droit de la chaufferie.

** Lyon 9°*

- point n° 17 : les recommandations de la commission d'enquête, numérotées par erreur sous le n° 18, concernent bien l'emplacement réservé n° 25 inscrit au PLU pour l'extension du parc Montel. Il s'agit de recommandations liées à des modalités d'aménagements opérationnels qui ne relèvent pas à proprement parler du PLU, puisqu'il s'agira, comme l'indique le PLU modifié, lors de "l'extension" du parc Montel, de relier bien évidemment les deux parties, en déclassant et en réaménageant alors l'emprise du tronçon de la rue du Bourbonnais, déviée dès lors dans l'axe des rues Joannès Masset et du 24 mars 1852, liaison nouvelle inscrite en emplacement réservé n° 81. Le devenir du petit bâtiment d'exploitation du service des espaces verts pourra être, quant à lui, défini par la Ville de Lyon, quel que soit le PLU, en fonction des besoins et nécessités de service lors du projet d'aménagement.

** Saint Genis Laval*

- point n° 29 : la recommandation est suivie. L'intégration paysagère du projet de logements au 42, rue Charles Luizet sera traitée avec soin.

** Saint Genis les Ollières*

- point n° 19 : la recommandation est suivie. Les collectivités (Commune et Métropole de Lyon) accompagneront la mutation de la résidence hôtelière "les Conviviales", rue du Vorlat, en logements (dont 35 % au moins en logements PLUS ou PLAI).

** Villeurbanne*

- point n° 28 : la recommandation n'est pas suivie. La protection "élément bâti à préserver" sur le bâtiment situé au 25, rue Cyprien est suffisante. Sa vue depuis l'espace public sera préservée à l'occasion des projets de nouvelles constructions sur le site.

* Règlement

- point n° 56 : la recommandation est suivie. La formulation du 4° alinéa de l'article UA10.1.2 est précisée en ajoutant "et" aux termes "les constructions, travaux et ouvrages accessoires...", confirmant bien le caractère accessoire des constructions et travaux autorisés.

- point n° 69 : la recommandation est suivie. Pour plus de clarté, et compte tenu de la définition déjà présente de la notion d'espaces libres dans l'article 13.2 de la zone UV, il est préférable d'écrire "la superficie du terrain doit être aménagée avec un minimum de 90 % d'espaces libres traités en espaces verts".

- point n° 76 : la recommandation n'est pas suivie. Le caractère exceptionnel ne peut pas être défini de manière générale dans le règlement du PLU, car il s'apprécie au regard des caractéristiques de chaque zone naturelle ou agricole concernée (taille, qualités paysagères, etc.) et de l'impact du projet prévu dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

Modification des PPMH

La commission d'enquête a également rendu son rapport et ses conclusions motivées sur le dossier de modification des PPMH le 10 avril 2015.

La commission a émis un avis favorable sur les 6 points de modification de ces PPMH.

Ces modifications peuvent être approuvées en l'état.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver la modification n° 11 du PLU (modification n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu), telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique avec les modifications décrites dans le document ci-joint à la présente délibération. Cette approbation emportera modification des PPMH, telle que présentée dans le dossier soumis à enquête publique ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 relatif à la modification des compétences de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon prescrivant une enquête publique du 19 janvier au 24 février 2015 ;

Vu la délibération n° 2014-0412 du Conseil de Communauté du 3 novembre 2014, considérant comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 les Vignes à Dardilly ;

Vu la notice explicative de synthèse jointe à la présente délibération qui expose :

- la synthèse des évolutions proposées lors de la modification n° 11 du PLU (n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu) et de la modification de PPMH,

- la liste des points de modification soumis à enquête publique, des avis de la commission d'enquête et les évolutions proposées du dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification n° 11 du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon (n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu) telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique avec les modifications décrites dans l'annexe à la présente délibération. En conséquence, cette approbation emporte modification des périmètres de protection des monuments historiques (PPMH), telle que présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

2° - Précise que cette délibération approuvant la modification n° 11 du PLU du Grand Lyon (n° 12 pour la Commune de Grigny, n° 5 pour la Commune de Givors et n° 2 pour la Commune de Lissieu) et emportant modification des périmètres de protection des monuments historiques :

- a) - sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- b) - fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- c) - sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à ces modifications, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juillet 2015.